

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1886.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Code rural.

(Voir les n^{os} 73, session de 1875-1876, 115, 116 et 117, session de 1878-1879, 10 et 21, session de 1882-1883, 23, 26, 28, 30, 31, 35, 48, 52, 53, 55, 68, 94, 101, 107, 117 et 166, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 42, 54, 55, 61, 62, 63, 64 et 69, session de 1885-1886, du Sénat.)

Présents : M. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président ; VAN DEN BEMDEN, le Comte DE RIBACOURT, MONTEFIORE LEVI, LAMMENS, VAN VRECKEM, PIRET, DEWANDRE et ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions de la Justice et de l'Agriculture réunies m'ont chargé de vous faire rapport sur le projet de Code rural voté par la Chambre, à la suite des amendements introduits dans ce Code par le Sénat.

Adoptant une partie de ces amendements, la Chambre des Représentants, dans la séance du 4 mai, a voté à l'unanimité de ses membres le projet soumis à vos délibérations.

La modification introduite par le Sénat à l'article 28 ensuite de la suppression de l'article 30, n'a point été entièrement admise par la Chambre ; elle a supprimé les mots : *conformément aux usages locaux*, sans doute pour laisser une liberté plus grande aux propriétaires dans le choix des modes de clôture.

La restriction introduite par le Sénat à l'article 50, pour permettre aux communes peu importantes par leur population ou l'étendue de leur territoire de s'entendre, avec l'autorisation de la Députation permanente, pour n'avoir qu'un garde champêtre commun, n'a point été admise. Appuyée par l'honorable M. Woeste par les motifs qui avaient inspiré le Sénat, elle a été combattue par l'honorable Ministre de l'Agriculture et par M. le Comte de Kerchove de Denterghem, conformément à l'opinion de l'honorable rapporteur, qui persiste à croire que l'intérêt d'une bonne police exige qu'il y ait au moins un garde champêtre par commune, et finalement repoussée.

(2)

La Chambre n'a adopté qu'une partie de la prohibition introduite par cette assemblée au n° 8 de l'article 86, de passer sur tout terrain malgré la défense du propriétaire et sans nécessité ; elle a restreint cette prohibition aux chemins appartenant à des particuliers et sous les mêmes conditions. C'est à peu de chose près la confirmation intégrale du système consacré par les articles 552 n° 6 et 556 n° 6 du Code pénal ; les raisons invoquées par l'honorable rapporteur sont sérieuses, et la disposition ainsi restreinte du n° 8 nouveau de l'article 86 a été votée sans discussion par la Chambre.

L'article 32 (nouveau) rétablissant l'article 670 du Code civil dans le projet voté par la Chambre comble une lacune, qui est le résultat d'une erreur de rédaction de l'article 97 n° 10.

Vos Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture ont l'honneur de vous proposer l'adoption du projet soumis à vos délibérations. Un membre s'abstient.

Le Rapporteur,

G. ORBAN DE XIVRY.

Le Président,

EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.